

DECISION DCC 23-160 DU 04 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 19 août 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1338/302/REC-22, par laquelle monsieur Eugène ELISHA, 03 BP 2217 Cotonou, forme un recours contre le ministre chargé de la Fonction publique pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et André KATARY en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il a constaté dans les services publics une insuffisance de main d'œuvre et de matériel qui surcharge le personnel dont une partie est incompétente et ne permet pas de jouir pleinement des avantages du travail ; qu'il impute cette déficience au ministre chargé de la Fonction publique ;

Considérant que le Ministre du Travail et de la Fonction publique n'a pas fait d'observations ;



Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que la demande du requérant tend à poser le problème de l'employabilité ; que dans sa décision DCC 23-012 du 09 février 2023, la Cour a dit et jugé que les dispositions des articles 8 alinéa 2 et 30 de la Constitution « **ne mettent pas à la charge de l'Etat, une obligation de fournir du travail à chaque citoyen, qu'elles lui imposent plutôt de prendre des mesures appropriées, susceptibles de créer, au profit de tous les citoyens sans discrimination, un environnement favorable à la création et à la protection de l'emploi** », et a déclaré que la politique du Gouvernement ne viole pas la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 pré cité de la Constitution ; que dès lors, la requête de monsieur Eugène ELISHA doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Eugène ELISHA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eugène ELISHA, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

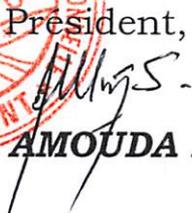
Ont siégé à Cotonou, le quatre mai deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,


André KATARY



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-